

Conclusions

- déclarer qu'en interdisant, à l'article 2, paragraphe 1, du décret-loi n° 40/2003, du 11 mars 2003, la fixation de films de couleur sur les vitrages des véhicules automobiles, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 CE et des articles 11 et 13 de l'accord EEE, dans la mesure où cette interdiction empêche la commercialisation au Portugal de films de couleur légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre ou dans un État signataire de l'accord EEE;
- condamner Portugal aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'interdiction prévue à l'article 2, paragraphe 1, du décret-loi n° 40/2003, du 11 mars 2003, est une mesure ayant un effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, contraire à l'article 28 CE et à l'article 11 de l'accord EEE, dans la mesure où cette interdiction empêche, en pratique, la commercialisation au Portugal de films de couleur légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre ou dans un État signataire de l'accord EEE. Cette interdiction n'est pas non plus justifiée à la lumière des articles 30 CE et 13 de l'accord EEE.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Labour Court (Irlande) le 19 juin 2006 — Impact/Minister for Agriculture and Food, Minister for Arts, Sport and Tourism, Minister for Communications, Marine and Natural Resources, Minister for Foreign Affairs, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Minister for Transport

(Affaire C-268/06)

(2006/C 212/28)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Labour Court (Irlande).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Impact

Partie défenderesse: Minister for Agriculture and Food, Minister for Arts, Sport and Tourism, Minister for Communications, Marine and Natural Resources, Minister for Foreign Affairs, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Minister for Transport

Questions préjudicielles

Question 1

Lorsqu'ils tranchent un litige en première instance en vertu d'une disposition de droit interne ou qu'ils statuent sur l'appel formé contre une telle décision, les Rights Commissioners et la Labour Court sont-ils tenus en vertu d'un principe de droit communautaire (en particulier les principes d'équivalence et d'effectivité) d'appliquer une disposition directement applicable de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP⁽¹⁾ sur le travail à durée déterminée dans des circonstances où:

- le Rights Commissioner et la Labour Court n'ont pas reçu expressément compétence à cet effet en vertu du droit interne de l'État membre concerné, y compris les dispositions de droit interne transposant la directive;
- les particuliers peuvent saisir la High Court d'autres demandes découlant du fait que leur employeur n'a pas appliqué la directive à leur situation particulière; et où
- les particuliers peuvent saisir les juridictions ordinaires compétentes d'autres demandes à l'encontre de l'État membre concerné, en vue d'obtenir réparation du dommage qu'ils ont subi du fait que cet État n'a pas transposé la directive dans les délais?

Question 2

En cas de réponse affirmative à la question 1:

- a) La clause 4, paragraphe 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu par la CES, l'UNICE et le CEEP et annexé à la directive 1999/70/CE est-elle inconditionnelle et suffisamment précise pour pouvoir être invoquée par les particuliers devant leurs juridictions nationales?
- b) La clause 5, paragraphe 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu par la CES, l'UNICE et le CEEP et annexé à la directive 1999/70/CE est-elle inconditionnelle et suffisamment précise pour pouvoir être invoquée par les particuliers devant leurs juridictions nationales?

Question 3

Eu égard aux réponses de la Cour à la question 1 et à la question 2 b), la clause 5, paragraphe 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu par la CES, l'UNICE et le CEEP et annexé à la directive 1999/70/CE interdit-elle à un État membre agissant en qualité d'employeur de renouveler un contrat de travail à durée déterminée pour une durée allant jusqu'à huit ans durant la période postérieure à la date à laquelle ladite directive aurait dû être transposée et antérieure à l'adoption de la législation de transposition, lorsque:

- le contrat avait toujours été renouvelé jusque là pour des périodes plus courtes, et que l'employeur a besoin des services du salarié pour une période excédant la durée de prorogation habituelle;
- le renouvellement du contrat pour cette période plus longue a pour effet d'empêcher un particulier de bénéficier pleinement de l'application de la clause 5 de l'accord-cadre lors de sa transposition en droit interne; et que

— il n'existe pas de raisons objectives étrangères au statut du salarié en tant que travailleur à durée déterminée de nature à justifier un tel renouvellement?

Question 4

En cas de réponse négative à la question 1 ou à la question 2: le Rights Commissioner et la Labour Court sont-ils tenus en vertu d'une disposition de droit communautaire (et en particulier de l'obligation d'interpréter le droit interne à la lumière du texte et de la finalité d'une directive, de manière à atteindre le résultat visé par celle-ci) d'interpréter les dispositions de droit interne adoptées en vue de transposer la directive 1999/70 du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée en ce sens qu'elles rétroagissent à la date à laquelle ladite directive aurait dû être transposée, lorsque:

- le libellé de la disposition de droit interne n'exclut pas expressément une telle interprétation, mais que
- une règle de droit interne régissant l'interprétation des lois exclut une telle application rétroactive à moins qu'il n'existe une indication claire et dénuée d'ambiguïté en sens contraire?

Question 5

En cas de réponse affirmative à la question 1 ou à la question 4: les «conditions d'emploi» auxquelles la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70 fait référence comprennent-elles les conditions d'un contrat de travail relatives aux rémunérations et pensions?

(¹) JO L 175, p.43.

Recours introduit le 20 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche

(Affaire C-270/06)

(2006/C 212/29)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): H. Støvlbaek, en qualité d'agent, B. Wägenbaur, avocat)

Partie défenderesse: République d'Autriche

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

La requérante demande, conformément à l'article 226, premier alinéa, CE, qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en raison de l'obligation, pour certains instituts de crédit rattachés à un institut central, de laisser en compte auprès de leur organe central (et aux conditions imposées

par ce dernier) des réserves de liquidités correspondant à un certain pourcentage des dépôts, empêchant ainsi le placement de liquidités auprès d'autres instituts financiers européens, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56, paragraphe 1, CE;

2. condamner la République d'Autriche aux dépens

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 56, paragraphe 1, CE toutes les dispositions de droit national restreignant la circulation des capitaux entre États membres et entre États membres et pays tiers sont interdites. Cette interdiction va au-delà de l'élimination d'une inégalité de traitement des opérateurs sur le marché financier fondée sur leur nationalité et s'étend de manière générale à toutes restrictions de nature à rendre moins attrayant l'exercice de cette liberté fondamentale. Constituent, selon la jurisprudence de la Cour, des restrictions à la circulation des capitaux, des mesures prises par un État membre lorsqu'elles sont de nature à dissuader les résidents de contracter des prêts ou d'effectuer des placements dans un autre État membre.

La Commission est d'avis que les dispositions de la loi fédérale sur le système bancaire faisant obligation à certains établissements de crédit rattachés à un institut central de laisser en compte auprès de l'organe central une certaine partie de leurs réserves de liquidités constituent une restriction à la libre circulation des capitaux. En effet, cette obligation légale empêcherait les banques primaires de placer une part importante de leurs liquidités; à concurrence de ce dépôt forcé, auprès d'autres instituts de crédit européens et d'obtenir des taux d'intérêt plus élevés pour ces liquidités dans un autre État membre, par rapport aux taux qui leur sont consentis par l'institut central.

Les dispositions en cause de la loi fédérale autrichienne sur le système bancaire ne sauraient être justifiées, ni pour les motifs explicitement cités à l'article 58 CE, ni pour des raisons tirées de la protection du consommateur ou d'autres raisons impérieuses d'intérêt général.

De l'avis de la Commission, le placement forcé auprès de l'institut central, présentement en cause, tel qu'imposé par la loi, n'est pas nécessaire aux fins de la protection des consommateurs. Premièrement, il existerait déjà en Autriche des dispositions légales en matière de réserves de liquidité, applicables à toutes les banques; deuxièmement, il existerait des moyens moins contraignants pour obtenir une liquidité suffisante et qui n'entraveraient pas, ou n'entraveraient que dans une moindre mesure, la libre circulation des capitaux. Les dispositions actuellement applicables seraient même contre-productives aux fins de la protection des consommateurs, puisqu'elles empêchent les banques primaires de placer leurs réserves de liquidités, dans l'intérêt de leurs clients, au-delà des frontières et, éventuellement, à des conditions plus rentables. Rien n'indique en outre que l'insolvabilité de l'une ou l'autre banque primaire entraînerait inévitablement une réaction en chaîne et causerait des mouvements de panique également chez des épargnants ayant déposé leur épargne dans d'autres banques primaires du secteur. Ce scénario catastrophe ne serait pas crédible, ne serait-ce que parce que des systèmes comparables ayant cours dans d'autres États membres apparaissent viables, même sans constitution d'une réserve légale et fonctionnent depuis des décennies de façon stable, sans que l'on ait assisté à une débâcle en série du système bancaire.